

**Tribunal administratif**

Distr. limitée
6 février 2008
Français
Original : anglais

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1366

Affaire n° 1444

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Spyridon Flogaitis, Président; M. Goh Joon Seng;
Sir Bob Hepple;

Attendu qu'à la demande d'une ancienne fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, le Président du Tribunal a prolongé le délai imparti pour le dépôt d'une requête introductive d'instance devant le Tribunal jusqu'au 30 mai 2005 et par la suite à deux reprises jusqu'au 31 août;

Attendu que, le 29 août 2005, la requérante a déposé une requête qui ne répondait pas à toutes les conditions de forme visées par l'article 7 du Règlement du Tribunal;

Attendu que, le 5 octobre 2005, la requérante, après avoir procédé aux corrections nécessaires, a de nouveau présenté une requête dans laquelle elle priait le Tribunal, entre autres :

- « a) [D'ORDONNER] que la décision prise par le Secrétaire général ... soit annulée.
- b) DE DÉCLARER nulle et non avenue la décision de l'Administrateur international du Département de l'éducation [de la Mission des Nations Unies au Kosovo (MINUK)] de ne pas renouveler l'engagement de [la requérante].
- c) D'ORDONNER au Bureau de la gestion des ressources humaines et/ou à la MINUK de réintégrer [la requérante] au poste qu'elle occupait au moment de sa cessation de service, à la même classe, avec tous les émoluments et indemnités connexes ...
- d) D'ORDONNER que cette réintégration rétablisse automatiquement [la requérante] dans tous ses droits de fonctionnaire, y compris en particulier ses

cotisations à la Caisse des pensions, avec effet rétroactif à la date de sa cessation de service.

e) D'ORDONNER AU BUREAU DE LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES/À LA MINUK de renouveler l'engagement de [la requérante] au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et/ou à la MINUK pour une période de deux ans.

f) D'ORDONNER au défendeur de rechercher et de retirer des dossiers de la MINUK et du Siège tous les documents dérogatoires concernant [la requérante], y compris la [formule de notation du personnel en mission (FNPM)] établie irrégulièrement qu'il peut avoir archivés et/ou conservés sans les avoir précédemment communiqués à [la requérante] en violation des instructions administratives [ST/AI/292 du 14 juillet 1982 et ST/AI/240/Rev.2 du 28 novembre 1984] [...]

g) D'ORDONNER au défendeur de verser à tous les dossiers [de la requérante] les documents qui lui sont favorables et qui en ont été retirés ou qui auraient dû y être placés et ne l'ont pas été ...

h) D'ORDONNER, ... en lieu et place d'une exécution en nature, qu'il soit versé à [la requérante] l'indemnité maximum autorisée ... et que, de plus, [la requérante] soit réintégrée à la classe et à l'échelon qu'elle aurait normalement atteints à la date de la décision si son engagement avait été dûment renouvelé pour une période de deux ans.

i) D'ORDONNER qu'il soit établi une nouvelle FNPM pour la période allant d'août 1999 à juin 2000 et qu'il lui soit donné la possibilité de faire utilement objection à sa FNPM.

j) D'ORDONNER au Secrétaire général de verser à [la requérante] une indemnité représentant deux ans de traitement de base net en réparation du retard injustifié causé par le défendeur lors de l'examen de l'affaire par [la Commission paritaire de recours]. »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prolongé le délai imparti pour la réplique du défendeur jusqu'au 8 avril 2006 et à nouveau jusqu'au 8 mai 2006;

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 5 mai 2006;

Attendu que la requérante a déposé des observations écrites le 15 juin 2006;

Attendu que l'exposé des faits, y compris les antécédents professionnels de la requérante, figurant dans le rapport de la Commission paritaire de recours se lit en partie comme suit :

« *Antécédents professionnels*

[...] [La requérante] est entrée au service du [Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) à Nairobi, à la classe P-4, en qualité de rédactrice au Service de l'information et des affaires publiques] le 13 avril 1992, en vertu d'un engagement de durée déterminée. Elle a cessé son service au PNUE le 30 juin 1995 et, à la suite d'une interruption, elle [...] [est entrée au service] du Tribunal pénal international pour le Rwanda [...] jusqu'au 30 septembre 1997 [...] Le 27 août 1999, [la requérante] a été réengagée en

vertu d'un engagement de durée limitée en qualité de fonctionnaire d'information (P-4) à [...] la MINUK. Cet engagement a par la suite été prolongé jusqu'au 30 juin 2001, date à laquelle [la requérante] a cessé son service.

Résumé des faits

[...] Selon [la requérante], le 28 août 2000, son supérieur hiérarchique [...] l'Administrateur international de l'Université de Pristina, a signé une recommandation tendant à ce que son engagement soit prolongé jusqu'au 31 décembre 2001.

[...] [Selon la requérante également], le 6 février 2001, elle a été interpellée par un Volontaire des Nations Unies (VNU) travaillant pour l'Université de Pristina [...] qui bloquait l'entrée principale du Rectorat de l'Université, où se trouvaient leurs bureaux. Après quelques secondes d'attente, voyant que [le VNU] ne s'effaçait pas, elle est entrée 'en le frôlant' et a refermé la porte derrière elle. [La requérante] a porté plainte devant un agent de police de la MINUK, [...] lequel a signalé l'incident [...] à son chef de poste. [L'agent de police], dans son rapport, a affirmé qu'il n'avait été déposé aucune plainte officielle au sujet de cette affaire.

[...] Le 7 février 2001, [la requérante a été informée par son supérieur] [...] qu'il avait reçu une plainte la concernant. [...]

[...] Le 8 février 2001, [la requérante] a déposé une plainte formelle par écrit contre [le VNU] devant l'Administrateur international au sujet de l'incident du 6 février [...]

[...] Le 12 février 2001, le Chef de Cabinet a adressé un courriel au [Chef du Groupe du Fonds d'affectation spéciale] confirmant qu'il avait pris note de la plainte de [la requérante] contre [le VNU] et que le Groupe du personnel civil de la MINUK examinerait l'affaire conformément aux règles et procédures pertinentes, ajoutant qu'il était prématuré d'examiner la question de savoir si elle n'avait 'pas bénéficié des garanties d'une procédure régulière'. Selon [la requérante], ses plaintes n'ont jamais donné lieu à une investigation.

[...] Dans un formulaire intitulé 'Demande de nomination/de prolongation de l'engagement d'un fonctionnaire recruté sur le plan international' en date du 6 mai 2001, dans lequel les services de [la requérante] étaient notés comme 'partiellement satisfaisants', le Chef du personnel civil a recommandé que l'engagement de [la requérante] ne soit plus prolongé. [...]

[...] Le 30 mai 2001, l'Administrateur international a établi la [FNPM de la requérante] pour la période allant du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001 et a convoqué [la requérante] pour discuter de son contenu. Le 6 juin, [...] l'Administrateur international, dans la même FNPM, a noté les services de [la requérante] comme étant 'partiellement satisfaisants'. [La requérante] a fait objection à cette FNPM.

[...] Le 11 juin 2001, [le supérieur de la requérante] a demandé au Chef du Service administratif de la MINUK de procéder à un examen préliminaire de l'affaire.

[...] Le 28 juin 2001, le Chef du personnel civil a, dans un courriel en réponse à une question posée par [la requérante], informé celle-ci, entre autres, que 's'agissant de vos questions concernant l'avancement des enquêtes demandées en février, veuillez noter que, pour autant que je sache, il n'a été mené aucune enquête'.

[...]

[...] Le 27 novembre 2001, le Jury de révision de la FNPM a soumis un rapport au Chef par intérim du Service administratif. Se référant à l'incident du 6 février [...] entre [la requérante] et [le VNU], le Jury de révision déclarait que '[...] ces fonctionnaires, y compris [la requérante], ont fait preuve d'un comportement déplacé chez des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies'. S'agissant de la notation des services de la requérante, le Jury de révision a recommandé que, globalement, les services de [la requérante] soient considérés comme 'pleinement satisfaisants'.

[...] Le 27 novembre 2001 également, le Chef par intérim du Service administratif a adressé un mémorandum [au supérieur de la requérante] dans lequel il déclarait accepter les conclusions du Jury de révision, ajoutant : 'Je propose de mettre un terme à l'investigation concernant les plaintes de [la requérante] en ne poussant pas davantage l'investigation concernant les questions connexes qu'elle a soulevées'.

[...] Par mémorandum daté du 7 décembre 2001, le Chef par intérim du Service administratif a informé [la requérante], entre autres, de ce qui suit : 'Sachez en outre que je n'ai pas l'intention de donner d'autre suite aux plaintes que vous avez formulées [...] ou [...] qui ont été formulées à votre encontre étant donné que le Jury a suffisamment analysé tous les incidents qui se sont produits. Je ne crois pas qu'il serait utile de prolonger cette affaire'.

[...] »

Le 3 janvier 2002, la requérante a demandé au Secrétaire général de revoir les questions suivantes : a) la non-prolongation de son engagement; b) la violation des garanties d'une procédure régulière; et c) le refus de mener une investigation au sujet des plaintes susmentionnées.

Le 14 mai 2002, la requérante a formé un recours devant la Commission paritaire de recours. La Commission a adopté son rapport le 13 décembre 2004. Ses considérations, ses conclusions et ses recommandations se lisaient en partie comme suit :

« *Considérations*

[...]

30. [...] La Commission a été d'avis que la décision de ne pas renouveler l'engagement de la requérante n'était pas une mesure disciplinaire déguisée et relevait des pouvoirs discrétionnaires du Secrétaire général.

31. Pour déterminer si un engagement de durée déterminée doit être prolongé, les états de service constituent un élément important. La Commission a noté que la non-prolongation de l'engagement de la requérante avait été fondée sur les services peu satisfaisants qu'elle avait fournis à la MINUK. [...]

32. La Commission a relevé en outre qu'il ressortait du dossier que la requérante avait été tout d'abord affectée à Mitrovica. Étant donné la situation tendue qui prévalait dans la zone de la mission, aggravée encore par le fait que la requérante avait la réputation d'être 'pro-serbe', la requérante a été, à la demande de l'Administrateur régional, retirée de son poste de spécialiste régionale de l'information à Mitrovica. Elle a ensuite été mutée à Pec. À ce moment-là, dans un mémorandum daté du 21 avril 2000 adressé au responsable du Service de la sécurité, la Porte-parole et Directrice du Service de l'information a déclaré : 'Il a été indiqué clairement à [la requérante] que sa mutation à Pec avait pour but de lui permettre de prendre un nouveau départ dans une région qui était relativement stable et à l'abri de problèmes interethniques. Regrettablement, la réputation qu'elle s'est faite dans la presse l'a suivie à Pec et [la requérante] continue d'apparaître aux yeux du public comme une 'ennemie des Albanais'. En conséquence, l'Administrateur régional à Pec a demandé qu'elle soit rappelée.'

33. La Commission a également relevé qu'en juin 2000, le responsable du Service de l'information avait recommandé que l'engagement de la requérante ne soit pas renouvelé au-delà de la date à laquelle il devait venir à expiration. L'engagement de la requérante a néanmoins été prolongé et elle a été réaffectée au Département de l'éducation et de la science. La Commission a relevé que la requérante avait par conséquent été dûment avertie qu'elle devait améliorer ses relations avec son entourage et que la MINUK lui avait amplement donné l'occasion de le faire en mutant la requérante à des postes correspondant à ses qualifications et à son expérience. La qualité des services fournis par la requérante a été un facteur important dans la décision de ne pas prolonger son engagement.

34. La Commission a observé en outre que l'incident survenu le 6 février 2001 montrait seulement que les difficultés ou problèmes liés à l'entregent de la requérante persistaient. Le dossier contient plusieurs lettres de plainte contre la requérante émanant de fonctionnaires du Département de l'éducation et de la science.

35. S'agissant de l'affirmation de la requérante selon laquelle elle a été privée de garanties d'une procédure régulière et selon laquelle des documents dérogatoires ont été versés à son dossier à son insu, la Commission a noté que la requérante n'avait pas fait objection à sa première FNPM pour la période 1999-2000. [...] La Commission a été d'avis que la MINUK avait amplement donné l'occasion à la requérante de se défendre dans le plein respect de ses droits en tant que fonctionnaire, y compris ses droits à une procédure régulière. [...]

[...]

37. [S'agissant de la question de l'investigation,] la Commission a noté qu'en août 2001, aussi bien la requérante que les deux autres fonctionnaires impliqués [...] avaient été invités à commenter les allégations formulées à leur rencontre. [...] La Commission est convenue que les droits de la requérante à une procédure régulière avaient été respectés. [...] Considérant l'ensemble des faits, la Commission a été d'avis que l'Administration de la MINUK avait agi de bonne foi et n'avait pas outrepassé ses pouvoirs discrétionnaires lorsqu'elle

avait décidé de ne pas renouveler l'engagement de la requérante et de considérer l'affaire comme close.

38. Enfin, la Commission a relevé que la requérante n'avait apporté aucune documentation à l'appui de son affirmation selon laquelle elle avait été victime de harcèlements et de menaces répétées d'actes de violence. La Commission a également examiné le dossier administratif de la requérante et n'y a trouvé aucun document dérogatoire qui y aurait été versé à son insu.

Conclusion et recommandation

39. À la lumière de ce qui précède, la Commission *a conclu à l'unanimité* que la requérante n'avait pas démontré que le défendeur avait violé ses conditions d'emploi ou ses droits en tant que fonctionnaire. En outre, la Commission est parvenue à la conclusion que la requérante n'avait subi aucun préjudice irréparable, les éléments de preuve produits établissant que l'Organisation avait aidé la requérante et lui avait amplement donné l'occasion d'améliorer son entregent. La décision de ne pas renouveler l'engagement de la requérante n'avait pas été viciée par des facteurs dépourvus de pertinence et avait été adoptée par le Secrétaire général dans l'exercice légitime de ses pouvoirs discrétionnaires.

40. En conséquence, la Commission *a décidé à l'unanimité* de ne formuler aucune recommandation à l'appui de ce recours. »

Le 28 janvier 2005, le Secrétaire général adjoint à la gestion a communiqué copie du rapport de la Commission paritaire de recours à la requérante et a informé celle-ci que le Secrétaire général souscrivait aux constatations et aux conclusions de la Commission et avait décidé d'accepter sa recommandation unanime et de ne donner aucune autre suite à son recours.

Le 5 octobre 2005, la requérante a déposé la requête introductive d'instance susmentionnée devant le Tribunal.

Attendu que les principaux arguments de la requérante sont les suivants :

1. Le non-renouvellement de son engagement a été une décision arbitraire motivée par un parti pris ou d'autres considérations dépourvues de pertinence.
2. Le défendeur a retiré des documents qui lui étaient favorables de son dossier et il a introduit des documents lui portant tort.
3. La requérante a été victime d'une « campagne vindicative de mensonges et de calomnies ».
4. La requérante s'est vu refuser ses droits à une procédure régulière.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. Le non-renouvellement de l'engagement de la requérante a été une décision prise valablement par le Secrétaire général dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires; cette décision a fait suite à une évaluation appropriée des services de la requérante et n'a pas été une décision arbitraire motivée par un parti pris ou d'autres considérations dépourvues de pertinence.
2. La décision de ne pas renouveler l'engagement de la requérante n'a pas été une mesure disciplinaire.

3. La requérante n'a apporté aucune preuve que des documents dérogatoires aient été versés à son dossier à son insu ou que des documents lui étant favorables en aient été retirés ou n'y aient pas été placés.

4. La requérante a bénéficié des garanties d'une procédure régulière devant la Commission paritaire de recours.

Le Tribunal, ayant délibéré du 31 octobre au 21 novembre 2007, rend le jugement suivant :

I. Après une interruption de service, la requérante a été réengagée en qualité de fonctionnaire de l'information (P-4) à la MINUK le 27 août 1999 en vertu d'un engagement de durée limitée. Selon la requérante, après que son engagement eut été prolongé, son supérieur, l'Administrateur international de l'Université de Pristina a, le 28 août 2000, signé une recommandation tendant à ce que son engagement soit prolongé jusqu'au 31 décembre 2001. Toutefois, le paragraphe 3 de sa dernière lettre de nomination contenait la mention suivante : « le présent [engagement de durée limitée] commence à la date de prise d'effet de la nomination indiquée ci-dessus et expirera sans préavis le 30 juin 2001 ».

Le 6 février 2001, il s'est produit un incident entre la requérante et un VNU qui travaillait pour l'Université de Pristina. Les deux ont porté plainte et, apparemment, le Groupe du personnel civil de la MINUK a accepté de se charger de l'affaire conformément aux règles et procédures pertinentes. Selon la requérante, toutefois, ses plaintes n'ont jamais donné lieu à une investigation.

Dans un formulaire intitulé « Demande de nomination/de prolongation de l'engagement d'un fonctionnaire recruté sur le plan international » daté du 6 mai 2001, dans lequel les services de la requérante étaient considérés comme « partiellement satisfaisants », le Chef du personnel civil a recommandé que l'engagement de la requérante ne soit plus prolongé, c'est-à-dire au-delà du 30 juin. Cette recommandation a été approuvée par le Bureau du Représentant spécial adjoint du Secrétaire général le 22 mai. Le 30 mai et, après examen, le 6 juin, le supérieur hiérarchique de la requérante a établi sa FNPM pour la période allant du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001, ses services étant évalués comme étant « partiellement satisfaisants ». La requérante a fait objection à cette FNPM.

Le 27 novembre 2001, le Jury de révision de la FNPM, après avoir invité aussi bien la requérante que le VNU à formuler leurs observations concernant l'incident survenu le 6 février, est parvenu à la conclusion que l'une et l'autre avaient « fait preuve d'un comportement déplacé chez des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ». En ce qui concerne l'évaluation des services de la requérante, le Jury de révision a recommandé que, globalement, ses services soient considérés comme « pleinement satisfaisants ». Après avoir reçu le rapport du Jury de révision, le Chef par intérim du Service administratif a accepté les conclusions du Jury et a proposé « de mettre un terme à l'investigation concernant les plaintes de [la requérante] en ne poussant pas davantage l'investigation concernant les questions connexes qu'elle a soulevées ».

Le 3 janvier 2002, la requérante a écrit au Secrétaire général pour demander une révision administrative de son cas, et elle a formé un recours devant la Commission paritaire de recours le 14 mai. Dans son rapport du 13 décembre 2004, la Commission est parvenue à la conclusion que la requérante n'avait pas apporté la preuve que ses conditions d'emploi ou ses droits aient été violés; qu'elle n'avait

subi aucun préjudice irréparable étant donné qu'elle avait amplement reçu l'occasion d'améliorer son entregent; et que la décision de ne pas renouveler son engagement n'avait pas été viciée par des facteurs dépourvus de pertinence. La Commission n'a donc formulé aucune recommandation à l'appui du recours. Le Secrétaire général a accepté les constatations et les conclusions de la Commission paritaire de recours le 28 janvier 2005.

II. Le Tribunal prend note des cinq conclusions avancées par la requérante et les examinera l'une après l'autre.

III. S'agissant de la première conclusion concernant la décision de ne pas renouveler son engagement, le Tribunal relève que la requérante était employée en vertu d'engagements de durée déterminée et que ses deux derniers étaient des engagements de durée limitée. Tous les engagements de durée déterminée portent sur une durée limitée seulement et n'ouvrent par conséquent pas droit à renouvellement. (Voir le jugement n° 440, *Shankar* (1989).) Il en va de même des engagements de durée limitée. L'Administration n'est pas tenue de motiver le non-renouvellement ou la prolongation de tels engagements. (Voir le jugement n° 1191, *Aertgeeris* (2004).) Il peut néanmoins surgir une expectation légitime si le fonctionnaire est conduit à y compter. Le Tribunal rappelle à ce propos son jugement n° 1173, *Guerrero* (2004) :

« Le Tribunal note que le défendeur n'a pu expliquer pourquoi le requérant avait été autorisé à expédier un envoi non accompagné de 1 000 kilogrammes, alors que, selon l'alinéa i) de la disposition 107.21 du Règlement du personnel, ce droit est effectivement réservé aux fonctionnaires engagés pour une durée d'au moins un an.

Le Tribunal considère qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, le requérant pouvait raisonnablement compter rester au service du PNUÉ. »

En l'espèce, toutefois, rien ne permet de penser que, par ses propos ou par sa conduite, l'Administration ait conduit la requérante à compter sur un renouvellement de son engagement. Au contraire, son engagement de durée limitée stipulait expressément : « Le présent engagement de durée limitée commence à la date de prise d'effet [...] et expirera sans préavis le 30 juin 2001 ».

IV. Lorsque les circonstances créent une expectative de renouvellement, la décision de ne pas renouveler l'engagement ne doit pas être viciée par une violation des garanties d'une procédure régulière, de l'arbitraire ou d'autres motifs dépourvus de pertinence de la part de l'Administration. (Voir le jugement n° 1144, *Miller* (2003).) De l'avis du Tribunal, même si une expectative de renouvellement avait juridiquement pris naissance en l'espèce, la décision de ne pas renouveler l'engagement de la requérante n'a pas répondu à des motifs dépourvus de pertinence ou à des motifs irréguliers mais a été prise conformément à une procédure régulière. À ce propos, le supérieur de la requérante a, le 30 mai 2001, établi la FNPM après avoir eu l'entretien requis avec la requérante et a, dans son évaluation, considéré que ses services étaient « partiellement satisfaisants ».

La requérante a fait objection à sa FNPM. Le Jury de révision a recommandé que la note attribuée à la requérante soit modifiée et que ses services soient considérés comme « pleinement satisfaisants ». Le Jury a néanmoins considéré que la requérante et l'autre fonctionnaire impliqué dans l'incident avaient fait preuve

d'un comportement déplacé chez des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies.

La Commission paritaire de recours a également évoqué le manque d'entregent de la requérante ainsi que son manque de neutralité sur un plan professionnel. Alors qu'elle avait été affectée par la MINUK à Mitrovica, région au premier plan du conflit entre Serbes et Albanais, elle s'était fait la réputation d'être « pro-serbe », ce qui avait conduit à la réaffecter à Pec, où sa réputation l'a néanmoins suivie et où elle a continué d'être perçue comme une « ennemie des Albanais ». En conséquence, l'Administration régionale a demandé qu'elle soit rappelée. Selon la Commission paritaire de recours, la MINUK a donné à la requérante des avertissements suffisants pour qu'elle améliore ses relations avec son entourage et lui a amplement donné l'occasion de s'y employer en la mutant à des postes correspondant à ses qualifications et à son expérience. Les services fournis par la requérante ont été un facteur important dans la décision de ne pas prolonger son engagement.

Il est établi pour le Tribunal que le Secrétaire général est en droit de tenir compte de la conduite de la requérante. Il ne substituera pas son propre jugement à celui du Secrétaire général à ce propos et ne peut d'ailleurs pas le faire, même s'il convient entièrement que sa décision de ne pas renouveler l'engagement de durée limitée de la requérante a été adoptée dans l'intérêt supérieur de la MINUK et n'a pas constitué une mesure disciplinaire.

V. S'agissant de la deuxième conclusion, à savoir qu'il n'a pas été établi de FNPM pour la période pendant laquelle la requérante travaillait au Département de l'information de la MINUK, de sorte qu'« elle n'a donc pas pu y faire objection », le Tribunal relève que la Commission paritaire de recours a déterminé qu'une FNPM avait été établie pour la période allant du 27 août 1999 au 30 juin 2000, formule dans laquelle ses services étaient globalement considérés comme « partiellement satisfaisants » mais que la requérante n'avait jamais contesté ces évaluations. La Commission a fait observer que la requérante avait eu plusieurs occasions de faire objection à sa première FNPM et d'améliorer ses relations avec son entourage. De plus, elle avait eu amplement l'occasion de défendre ses droits, y compris ses droits à une procédure régulière. Le Tribunal juge par conséquent que la FNPM établie reflète l'évaluation de la qualité des services fournis par la requérante.

VI. Dans sa troisième conclusion, la requérante demande au Tribunal d'ordonner sa réintégration et d'ordonner à la MINUK de « rechercher et de retirer des dossiers de la MINUK et du Siège tous les documents dérogoires » la concernant, y compris la FNPM pertinente qui aurait pu être versée à son dossier sans qu'elle ait préalablement eu la possibilité d'y faire objection. Le Tribunal note que la requérante a couché cette demande en termes généraux, sans spécifier les documents spécifiques qui pourraient être considérés comme lui portant tort. Si elle avait consulté son dossier administratif et y avait trouvé des documents dérogoires qui y auraient été versés à son insu, elle aurait pu formuler sa demande comme il convient. Les choses étant ce qu'elles sont, le Tribunal relève que la Commission paritaire de recours, après avoir examiné le dossier, n'a trouvé « aucun document dérogoire qui y aurait été versé à son insu », et il n'a rien à redire à la conclusion à laquelle la Commission est parvenue sur ce point.

En raison du même manque de spécificité, la demande de la requérante tendant à ce que les documents qui lui sont favorables ayant été extraits de son dossier

administratif à son insu y soient rétablis ne peut pas être accueillie. Le Tribunal considère les demandes tous azimuts de la requérante comme vexantes.

VII. Dans ses quatrième et cinquième conclusions, la requérante présente plusieurs demandes d'indemnisation du chef de violations des garanties d'une procédure régulière, de harcèlements et de retards. De l'avis du Tribunal, la Commission paritaire de recours a examiné en détail les questions soulevées et le Tribunal souscrit pleinement à ses recommandations. L'allégation de la requérante selon laquelle elle n'a pas bénéficié des garanties d'une procédure régulière devant la Commission paritaire de recours est dénuée de fondement. Il rappelle à ce propos son jugement n° 1278 (2006) :

« VI. La charge de la preuve de discrimination, d'arbitraire, de motivations irrégulières ou de violations des garanties d'une procédure régulière repose sur le requérant. Telle a toujours été la jurisprudence du Tribunal, comme il l'a déjà souligné dans son jugement n° 834, *Kumar* (1997) : 'lorsqu'un requérant prétend être victime de parti pris ou de discrimination, il lui incombe d'apporter la preuve de son allégation'. De même, dans son jugement n° 874, *Abbas* (1998), le Tribunal a déclaré que 'c'est au requérant qu'il incombe d'apporter des preuves convaincantes lorsqu'il allègue que la décision [...] était entachée de parti pris ou motifs illicites'. Le Tribunal a récemment réaffirmé cette position dans son jugement n° 1103, *Dilleya* (2003) : 'selon la jurisprudence constante du Tribunal, lorsqu'un requérant allègue l'existence d'un parti pris, de motifs illégitimes ou de facteurs extrinsèques à l'encontre d'une décision contestée, il lui incombe d'en rapporter la preuve'. »

En l'espèce, la requérante, tout en suggérant que la décision contestée a répondu à quelque motivation irrégulière, n'a apporté aucune preuve à l'appui de son affirmation. La requérante ne s'est donc pas acquittée de la charge qui lui incombait de prouver que la décision du défendeur était entachée de tels vices juridiques, de sorte que cette conclusion doit également être rejetée.

VIII. Par ces motifs, la requête est rejetée dans son intégralité.

(Signatures)

Spyridon Flogaitis
Président

Goh Joon Seng
Membre

Bob Hepple
Membre

New York, le 21 novembre 2007

Maritza Struyvenberg
Secrétaire